

# LES CONTRATS DE L'INDUSTRIE SPATIALE À L'ÉPREUVE DU CONTENTIEUX ÉTATIQUE ET ARBITRAL

CONFÉRENCE ASSOCIATION DROIT ET COMMERCE  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS - 13 MAI 2013

PAR LAURENCE RAVILLON\*

Le droit de l'espace désigne traditionnellement le droit international public de l'espace extra-atmosphérique, c'est-à-dire les traités spatiaux, principalement élaborés au sein des Nations Unies, pour encadrer les activités spatiales<sup>1</sup>.

Ces traités spatiaux sont au nombre de cinq :

- le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967, qui pose un principe de liberté d'exploration scientifique et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique<sup>2</sup>, ce qui autorise le déploiement et l'exploitation de satellites ou encore l'établissement d'une station spatiale. Le Traité de 1967 pose également le principe de non-appropriation<sup>3</sup>.
- l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, du 22 avril 1968, qui pose le principe de la protection des astronautes, considérés comme des « envoyés de l'humanité ».

- la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux du 29 mars 1972, essentielle, puisqu'elle prévoit la responsabilité internationale de l'Etat de lancement pour les dommages causés par les objets spatiaux à la surface de la terre, des aéronefs en vol, ou dans l'espace.
- la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 14 janvier 1975
- l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, du 18 décembre 1979, qui prévoit, dans son article 11, que « la lune et ses ressources naturelles constituent le Patrimoine Commun de l'Humanité », notion expliquant que ce traité ait été peu ratifié.

Ces textes internationaux sont parfois complétés par des législations de droit interne spécifiques. Ainsi, les États-Unis ont élaboré une législation très complète, dès 1958, avec la loi créant la NASA (NASAct), suivie d'une loi sur les lancements commerciaux (*Commercial Space Launch Act* de 1984), sur la téléobservation de la terre (*Land Remote Sensing Commercialization Act* de 1984), etc. Les États-Unis ont retenu une approche par activité, une loi nouvelle appréhendant chaque activité, au niveau fédéral ou au niveau des États, comme cela est le cas pour l'encadrement des activités de tourisme spatial<sup>4</sup>.

La France a adopté la loi relative aux opérations spatiales le 3 juin 2008. La loi française a pour principal objectif de mettre en œuvre les droits et obligations de la France au

\* Laurence Ravillon est Professeur à l'Université de Bourgogne, Doyen de la Faculté de Droit et de Science Politique de Dijon, Directrice du CREDIMI (Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, UMR 6295), Présidente de la Commission spatiale de la Société française de droit aérien et spatial.

1 - La limite espace aérien/espace extra-atmosphérique, même si elle n'est pas officiellement consacrée, est traditionnellement considérée comme se situant au-delà de 100 kilomètres au-dessus de nos têtes.

2 - Article I.

3 - « L'espace extra-atmosphérique (...) ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen », Article II.

4 - V. par exemple la loi promulguée en Floride (Florida, SB 652, *Liability of Spaceflight Entities*, June 17, 2011) ou la loi texane Texas, SB 115, *Limited Liability for Space Flight Entities*, April 21, 2011) et la loi californienne (*Space Flight Liability Bill*, september 2012).

titre de ses engagements internationaux (responsabilité internationale pour les activités spatiales, responsabilité financière internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, inscription des objets spatiaux sur un registre d'immatriculation, interdiction de placer des armes nucléaires ou de destruction massive dans l'espace...).

Le droit de l'espace (à caractère public) s'est dans les années 90 doublé d'un droit des activités spatiales (à caractère privé), droits qui s'entremêlent, dès l'instant que l'offre industrielle est permise par des contrats publics en amont, qu'elle bénéficie de certains moyens techniques relevant des États (bases de lancement, installations au sol), que l'on recherche des synergies technologiques entre programmes civils et de défense et que l'aide institutionnelle a un effet de levier sur le marché spatial commercial. À l'inverse, les États profitent de l'offre industrielle et de l'existence d'un véritable marché « marchand ».

Ainsi, en dépit de l'ampleur des phénomènes de commercialisation et de privatisation, il faut remarquer les liens entre le droit international public de l'espace et le droit privé des activités spatiales : les grands principes du droit de l'espace s'appliquent donc à toutes les activités spatiales, y compris de nature privée. Les entreprises privées sont ainsi toujours soumises à autorisation et surveillance de l'État, comme le prévoit le Traité de 1967. Les effets du droit international public et du droit privé des activités spatiales sont donc croisés.

C'est bien sûr le volet privé qui retiendra notre attention.

Les contrats spatiaux, qui impliquent de nombreux intervenants – fabricants de satellites, sous-traitants, équipementiers, sociétés de lancement, exploitants de satellites, exploitants de systèmes de télécommunications, assureurs, etc. – sont marqués par leur complexité, d'abord technique, avec des rejaillissements sur le plan juridique, et par leur spécificité, laquelle tient en particulier à l'ampleur des risques à gérer pour mener à terme un projet spatial (I). C'est ce que nous examinerons dans un premier temps.

Cette spécificité accompagne d'ailleurs les évolutions techniques. Elle contraste avec une certaine banalisation de ces contrats au regard du contentieux croissant que connaît le secteur spatial en particulier depuis la fin des années 1990. Néanmoins, à la fois l'objet du contentieux et les difficultés qu'il porte, notamment en termes de preuve, continuent à faire du secteur spatial un secteur atypique pour le droit (II). Ce sont ces aspects contentieux sur

lesquels nous mettrons l'accent dans un second temps :

## I. Contenu des contrats spatiaux

Après une brève présentation des acteurs de la chaîne industrielle (A), nous verrons que certaines clauses (assez spécifiques) des contrats spatiaux sont récurrentes et uniformément stipulées quels que soient le droit applicable au contrat et la nationalité des parties (B).

### A) Présentation de la chaîne contractuelle industrielle

Le contrat de construction de satellites est conclu par l'acquéreur du satellite et un fabricant, il a pour objet « la conception, la construction, l'essai et la livraison » d'un ou plusieurs satellites. Le fabricant du satellite conclut ensuite des contrats avec les fournisseurs de sous-systèmes (contrôle de l'attitude et du positionnement du satellite, système de propulsion, antennes, communication de contrôle avec le sol, alimentation électrique), qui concluent eux-mêmes des contrats avec les fournisseurs d'équipements. Le fabricant est donc le maître d'œuvre : il conçoit, coordonne les contributions des différents partenaires et assemble le travail sous-traité. Il a la capacité d'intégration, maîtrisée par peu d'entreprises dans le monde.

Concernant la phase du lancement, le contrat de lancement est conclu entre l'acquéreur du satellite et une société de lancement (Arianespace en Europe, mais la concurrence est forte, avec les lanceurs américains – Boeing, Lockheed Martin –, russes, indien, chinois, japonais, brésilien...–). Il a pour objet la « prestation de services pour le lancement » d'un ou de plusieurs satellites. Le contrat de lancement de satellites est marqué par le risque considérable qui le caractérise.

S'agissant des contrats d'exploitation de satellites de télécommunications, ils permettent à l'exploitant du satellite (ou opérateur du satellite), propriétaire de ce dernier (l'acquéreur de satellites évoqué ci-dessus), de commercialiser la capacité disponible sur le satellite grâce à un certain nombre de prestations destinées à assurer le contrôle, le positionnement et le bon fonctionnement du satellite et des stations-sol (le satellite fonctionne dans le cadre d'un système impliquant le satellite et les stations-sol). Dans ces contrats, l'exploitant met à la disposition de ses clients, les fournisseurs de services de télécommunications, des répéteurs à bord du

satellite pendant un certain nombre d'années. Les répéteurs ou transpondeurs désignent un ensemble d'éléments recevant un signal d'une station terrestre (liaison montante), le transférant sur une fréquence différente et l'amplifiant, pour une retransmission vers une autre station terrestre (liaison descendante).

## B) Clauses usuelles

Les risques techniques et les conditions de vie des objets spatiaux dans l'espace extra-atmosphérique, qui est un environnement hostile, expliquent le soin pris par les intervenants du secteur spatial afin d'aménager leur responsabilité potentielle, importante. Ainsi, le fabricant du satellite est susceptible de voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'acheteur du satellite en cas de défaillance du satellite, ou envers l'entreprise de lancement si la destruction du lanceur est due au satellite. La société de lancement est potentiellement responsable vis-à-vis du propriétaire du satellite, signataire du contrat de lancement, et du constructeur du satellite, intéressé au fonctionnement du satellite. L'exploitant du satellite pourrait être responsable des coupures dans la transmission de programmes, à l'égard de fournisseurs de programmes télévisés par exemple. Le risque est aussi celui d'une responsabilité du sous-traitant ou de l'équipementier pendant la phase terrestre ou en orbite, si le produit intégré au satellite ou au lanceur est à l'origine d'une défaillance.

Les contrats de l'industrie spatiale se caractérisent par une gestion des risques atypique, à l'image de l'ampleur des risques à appréhender. En effet, le risque est multiforme dans les activités spatiales : il se manifeste déjà au stade de la construction du satellite et du lanceur, qui est une entreprise complexe. Les risques sont également majeurs lors du lancement et au cours du fonctionnement de l'objet spatial en orbite, car des problèmes internes ou extérieurs au satellite peuvent affecter ce dernier. Ce risque technique prend la forme d'une défaillance totale ou partielle du satellite, du lanceur ou d'un élément de ces derniers. On essaie de le déjouer en menant des revues en cours de projet grâce à la présence d'ingénieurs du propriétaire du satellite dans les locaux du fabricant, ou encore grâce à des redondances à bord du satellite (donc à la duplication de composants critiques à bord du satellite). A ce risque, on peut ajouter un risque politique, loin d'être négligeable, ou un risque réglementaire. La notion de risque juridique est elle aussi envahissante dans les contrats. Le risque sera lié au droit des preuves,

particulièrement complexe dans ce domaine, ou encore lié au fait que les contrats sont des contrats à long terme.

Cette appréhension du risque est homogène dans toute la filière spatiale. Ainsi, en ce qui concerne le **contrat de construction du satellite**, le cœur de ce contrat réside dans les **clauses de pénalités en cas de retard** du fabricant dans l'exécution de ses obligations ou **en cas de non-respect de la masse du satellite** contractuellement déterminée, doublées de clauses incitatives (entraînant le paiement de primes au cas où le fabricant parvient à respecter les délais de livraison du satellite, ou de surprimes au cas où la délivrance du satellite intervient de manière anticipée par rapport à ce qui est prévu dans le contrat).

Une fois le satellite lancé, le fabricant n'offre plus de garantie. Ainsi, en cas de fonctionnement défaillant du satellite une fois lancé, la seule sanction à laquelle s'expose le constructeur est l'absence de versement des primes de performance prévues à différentes étapes de la vie du satellite, le reste du prix lui restant acquis, même si le satellite est totalement inutilisable. L'acheteur est privé des autres garanties traditionnellement fournies par le constructeur – garantie de conformité ou garantie des vices cachés –, inefficaces dans le secteur spatial, parce qu'il serait en pratique très difficile de déterminer la nature du défaut à l'origine de la défaillance du satellite.

Cette clause et son effet limitatif sont généralisés dans le secteur spatial, même si certaines juridictions comme la Cour d'appel de Paris ont pu juger que, sur le fondement du droit français, le fabricant ne pouvait pas limiter sa responsabilité à raison d'un vice caché, invalidant donc l'aspect limitatif de responsabilité de la clause : « le vendeur, fabricant du satellite, était tenu d'en connaître les vices éventuels et, d'après l'article 1645 du Code civil, ne peut écarter ou limiter sa garantie »<sup>5</sup>. Cette jurisprudence sévère pour le fabricant de satellites, considéré comme un vendeur lambda et se voyant donc appliquer le droit commun, n'a toutefois pas affecté la présence de cette clause dans tous les contrats de construction de satellites. Elle peut en revanche expliquer le recours privilégié à l'arbitrage.

---

5 - Cour d'appel de Paris, 15 juin 1988, *Red Sea Insurance et a. c/ Sté Aérospatiale, Camat et Arabsat, RFD aérien et spatial*, 1988, n° 2, pp. 201-204.

Ainsi, dans un arbitrage entre le fabricant américain *Lockheed Martin* et l'exploitant luxembourgeois SES, concernant une anomalie sur les antennes découverte sur un satellite construit par *Lockheed* (A2100)<sup>6</sup>, les discussions ont porté sur le respect des spécifications contractuelles : SES estimait que les spécifications contractuelles n'avaient pas été respectées de sorte que le fabricant devait être privé d'une partie des primes de performance. Le tribunal arbitral a toutefois jugé que SES n'ayant pas eu l'intention d'utiliser la capacité montante telle qu'elle était affectée sur le satellite, l'exploitant devait verser l'intégralité des primes de performance au fabricant, correspondant à la somme de 11,7 millions de dollars.

Les contrats de lancement, quant à eux, font peser sur la société de lancement une obligation de moyens, dite obligation de *best efforts*, et comportent des clauses de renonciation à recours<sup>7</sup>, destinées à protéger l'industrie du lancement de satellites. Selon cette clause de renonciation mutuelle aux recours, chaque partie s'engage à ne pas se retourner contre son cocontractant en cas d'échec du lancement. Le client de la société de lancement ne pourra exercer de recours contre cette dernière si la perte du satellite est due à la défaillance du lanceur. Et à l'inverse, l'agence de lancement ne pourra agir contre son client si la perte du lanceur a pour origine le dysfonctionnement du satellite.

Ce type de clause permet « particulièrement pour des opérations industrielles complexes et à hauts risques dans le cadre desquelles une pluralité d'entreprises vont avoir à intervenir côte à côte (...) de simplifier l'attribution des responsabilités pour éviter des coûts de recherche des causes et de litiges comprenant des procédures longues et coûteuses (...) »<sup>8</sup>. Il résulte de cette clause de renonciation à recours, possible parce que les parties se font confiance et collaborent à la réalisation de la

mission, que le litige sera ainsi le plus souvent évité.

Enfin, les contrats d'exploitation de satellites prévoient que l'exploitant « ne supporte aucune obligation ni responsabilité à l'égard du locataire en cas de défaut de fonctionnement ne lui permettant pas d'atteindre les performances contractuelles excepté la réduction proportionnelle des loyers », et « il n'a aucune obligation ni responsabilité s'agissant de plaintes en rapport avec la performance ou l'absence de performance d'aucun des transpondeurs visés par le contrat ». Les contrats ajoutent qu'« en aucun cas, chacune des parties ne sera tenue de réparer les dommages indirects, incidents, consécutifs, spéciaux, ou punitifs, les pertes de chiffres d'affaires, de profits ou autres pertes financières ou économiques de toutes sortes, qui seraient dues à la faute ou à la négligence de cette partie, et cela quelle que soit l'obligation de performance de cette partie, ou son manquement à l'exécution d'une obligation prévue par le contrat, et même si cette partie a été avertie de la possibilité de tels dommages ou pertes ».

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 22 février 2012<sup>9</sup>, a statué à propos de la signature entre les parties d'un contrat d'attribution de capacité de secteur spatial (concernant les répéteurs du satellite *Sesat*) pour une durée de 5 ans. Le client, invoquant une défaillance technique d'un des répéteurs, a cessé de payer les factures, l'exploitant du satellite (la société française *Eutelsat*) décidant alors de résilier le contrat et assignant son client en paiement de la somme de 2.158.238,31 dollars. *Eutelsat* avait demandé au tribunal de commerce de Paris de constater, à titre subsidiaire, la validité de la clause limitative de responsabilité du contrat d'attribution de la capacité spatiale.

La Cour d'appel insiste sur l'obligation de moyens qui pesait sur l'exploitant de satellites et sur le fait que « les performances des répéteurs et la qualité des liaisons n'étaient pas garanties par *Eutelsat* ». L'affirmation de la validité des clauses aménageant la responsabilité est donc sans ambiguïté.

On constate que toute la filière spatiale s'est construite, pour des raisons de sécurité juridique, sur des contrats prévoyant des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité, afin d'éviter la mise en jeu de la responsabilité et le contentieux.

6 - News Briefs, *Space News*, September 26, 2011, p. 8 : Arbitration Panel Sides with Lockheed in SES Dispute.

7 - Sur ce type de clause, v. Ph. Delebecque, « Les renonciations à recours », in *Etudes offertes au doyen Philippe Simler*, Paris, Dalloz, Litec, 2006, pp. 563 et s. – Les principales clauses des contrats d'affaires, sous la dir. de J. Mestre et J.-C. Roda, Paris, Lextenso, 2011, pp. 697 et s.

8 - Y. Aubin, T. Portwood, « Les clauses réciproques d'abandon de recours et de garantie contre les recours des tiers », *RDAL*, 2001/6, p. 676.

9 - Monsieur N.A. c. SA *Eutelsat*, <http://www.dalloz.fr>.



Toutes ces clauses relatives à la responsabilité sont considérées comme « une donnée universelle du droit privé de l'espace »<sup>10</sup>, les usages prenant la forme de clauses caractérisées par une gestion des aléas.

Tout cela est rendu possible grâce au recours à l'assurance. Le contrat d'assurance spatiale est un contrat sur mesure. Les termes du contrat, les seuils et formules de pertes, le montant des primes sont à priori négociés.

Les assurances dommages vont permettre d'indemniser l'assuré en cas de dommages matériels subis par le satellite ou par le lanceur, ou en cas de pertes financières consécutives à des dommages matériels (pertes de revenus de l'exploitant de satellites, pertes d'intéressement du constructeur...).

L'assurance peut couvrir les phases suivantes :

- la phase pré lancement (erreur de manipulation pendant l'assemblage du satellite ; absence de respect des procédures pendant le transport du satellite ; problème au cours des essais du satellite au sol)
- la phase lancement (défaillance totale du lanceur ; sous-performance du lanceur...)
- la vie en orbite (erreur de programmation du logiciel de bord, panne d'un panneau, défaillance du sous-système électrique...)

Les assurances de responsabilité civile désignent les assurances couvrant l'assuré ou un de ses cocontractants du fait d'un dommage causé par son satellite ou par son lanceur.

La multiplication de problèmes techniques, dus à la pression faite par les clients sur les fabricants de satellites, qui ont accéléré la durée de fabrication du satellite, explique le développement du contentieux. La privatisation et la commercialisation de l'activité spatiale expliquent également cet accroissement du contentieux soumis aux juridictions étatiques ou, le plus souvent, arbitrales. C'est ce que nous allons maintenant examiner :

## II. Les contrats à l'épreuve du contentieux

Le contentieux croissant (A) que connaît le secteur spatial intervient au sein d'une filière caractérisée par un petit nombre d'acteurs,

---

10 - P. Pic, « Le contentieux lié à la gestion des risques dans les activités spatiales », in *Gestion et partage des risques dans les projets spatiaux*, sous la dir. de L. Ravillon, Paris, Pedone, 2008, pp. 115-116.

« condamnés » à travailler ensemble, l'esprit des contrats conclus par ces acteurs étant marqué par le risque technologique et par le risque de la preuve (B). Le contexte des contentieux spatiaux est donc d'une grande complexité, en raison de la sophistication des objets spatiaux, des contraintes liées à la nature physique de l'espace extra-atmosphérique, et du caractère inaccessible des objets lancés dans l'espace :

### A) Un contentieux technique, en développement

Le développement du contentieux dans le secteur spatial est remarquable<sup>11</sup>, si l'on s'en tient aux aspects contractuels, ce malgré l'importance des clauses ADR<sup>12</sup>, qui prévoient que « si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice »<sup>13</sup>.

L'arbitrage est privilégié en matière spatiale<sup>14</sup>, comme dans l'ensemble des secteurs relevant du droit du commerce international<sup>15</sup>, du fait de la technicité des litiges, mieux prise en considération dans le contentieux arbitral en raison du choix des arbitres par les parties, ce qui permet de désigner des arbitres familiers du contexte industriel et au fait des usages du secteur. Les raisons expliquant la prédominance de l'arbitrage tiennent aussi à la nécessaire confidentialité, à la souplesse de l'approche arbitrale, qui permet la protection « de

---

11 - V. notre chronique annuelle de jurisprudence spatiale à la Revue française de droit aérien et spatial.

12 - K.F. Wong, « Collaboration in the Exploration of Outer Space : Using ADR to Resolve Conflicts in Space », *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, vol. 7, 2006, pp. 445-472.

13 - Sur ce point, v. notre article, « Le contentieux arbitral dans le secteur de l'activité spatiale (Arbitral Disputes in the Space Activities Sector) », *RDAI*, n° 7, 2003, pp. 801-829..

14 - C.-J. Cheng, « International Arbitration System as a Mechanism for the Settlement of Disputes arising in relation to Space Commercialization », *Singapore Journal of International and Comparative Law*, vol. 5, 2001, pp. 165-179.

15 - Sur les raisons du choix de l'arbitrage, v. J.-M. Mouseron, J. Raynard, R. Fabre, J.-L. Pierre, *Droit du commerce international – Droit international de l'entreprise*, Paris, LexisNexis, 2012, p. 191, n° 313. – *Traité de droit du commerce international*, sous la dir. de J. Béguin et M. Menjuq, Paris, LexisNexis, 2011, pp. 967 et s., § 1607 et s.

l'équilibre des contrats spatiaux »<sup>16</sup>, et à la mise en œuvre efficace des décisions arbitrales. Le contentieux spatial a tendance à banaliser les contrats spatiaux, qui voient soumis aux tribunaux des litiges liés à la mise en œuvre des clauses limitatives de responsabilité, usuelles<sup>17</sup>.

Les difficultés de détermination des causes d'un sinistre puis du préjudice en résultant sont aiguës en matière spatiale. Elles supposent une collaboration étroite entre les parties aux contrats et aux litiges. En cas d'accident au lancement ou en cas de pannes d'un satellite, des commissions d'enquête sont établies afin d'analyser les causes de l'échec et de recommander la mise en place d'actions correctives.

Dans le contentieux Arabsat, soumis à la Cour d'appel de Paris, mentionné ci-dessus, cette dernière avait commis trois experts, ayant pour mission de réunir les éléments permettant « de dire si le satellite a présenté ou présente des désordres ; dans l'affirmative, d'en déterminer la nature, la durée et l'origine ; de dire si Arabsat pouvait normalement avoir connaissance des défauts de l'appareil lors des livraisons »<sup>18</sup>.

Dans ce cas, comme dans tout domaine technique, « le débat se focalisera sur des questions techniques très complexes, et cette technicité déterminera la façon dont les conseils présenteront leurs dossiers et organiseront leur stratégie »<sup>19</sup>.

## B) Illustrations

Au préalable, précisons le caractère le plus souvent international des contentieux du secteur spatial, ainsi que l'illustre une décision de la Cour d'appel de Paris du 10 mai 2007, Caisse centrale de réassurance contre Arianespace<sup>20</sup>. La Caisse centrale de réassurance

avait introduit en octobre 2005 un recours en annulation contre une sentence arbitrale *ad hoc* rendue à Paris en juillet 2005, fondé sur le non-respect par le tribunal arbitral de sa mission d'amiable compositeur. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 10 mai 2007, s'est d'abord interrogée sur la nature interne ou internationale de l'arbitrage, jugeant que l'activité visée par le contrat de réassurance (c'est-à-dire le lancement de satellites) n'était pas exclusivement française, mais au moins européenne, de sorte que l'arbitrage était international au sens du Code de procédure civile.

Plusieurs contentieux ont été soumis aux juridictions étatiques mais surtout arbitrales, en cas de dommages en orbite mais aussi, parfois, en cas de dommages au sol :

- sur ce dernier point, on peut citer l'exemple d'un satellite testé au sol et ayant subi un incendie puis de graves dommages après la mise en œuvre du système anti-incendie au cours de la phase de tests dans une chambre recréant les conditions de l'espace extra-atmosphérique. Une action avait été engagée par le client (Eutelsat) contre le fabricant (Alcatel Space), devant un tribunal arbitral CCI siégeant à Paris, pour se plaindre de la mauvaise exécution du contrat et de la faute lourde de la société défenderesse dans la réalisation des essais. Le tribunal arbitral « [p]assant à l'analyse du comportement de la défenderesse dans l'exécution du contrat et en particulier du rôle éventuel de ce comportement dans la destruction du satellite, (...) rejette la plupart des reproches formulés par la demanderesse. Ces rejets sont essentiellement motivés par les insuffisances de preuves fournies par la demanderesse au regard soit d'analyses détaillées de l'état de la technique, soit d'interprétations de la volonté des parties plus ou moins clairement exprimée dans le contrat »<sup>21</sup>.

- en cas de dysfonctionnements en orbite, qui constituent les cas les plus fréquents, outre le contentieux Arabsat mentionné précédemment, il est possible de mentionner un contentieux lié à des pertes sérielles affectant certains satellites de la famille 702, fabriqués par Boeing. Ces satellites avaient connu des pertes de puissance à cause des panneaux

---

16 - P. Pic, « Le contentieux lié à la gestion des risques dans les activités spatiales », in *Gestion et partage des risques dans les projets spatiaux*, op. cit., p. 122.

17 - A. Mourre, « La résolution des litiges dans les contrats spatiaux », in *Le droit des activités spatiales à l'aube du XXIème siècle*, sous la dir. de L. Ravillon, Paris, Litec, 2000, pp. 197-227.

18 - Red Sea Insurance c. Sté Aérospatiale, C.A.M.A.T. et Arabsat, *Revue française de droit aérien et spatial*, 1988, pp. 201-204.

19 - A. Mourre, « La résolution des litiges dans les contrats spatiaux », op. cit., p. 219.

20 - A. Mourre, P. Pedone, « Sommaires de jurisprudence des cours et tribunaux », *Gazette du Palais*, 13 au 17 juillet 2007, p. 44.

---

21 - Sentence finale de 2001 dans l'affaire 10216, E. Jolivet, « Les clauses limitatives et évasives de responsabilité dans l'arbitrage CCI », in *Les Cahiers de l'Arbitrage*, vol. III, sous la dir. d'Alexis Mourre, Paris, *Gazette du Palais*, 2006, pp. 254-260, not. p. 259.

solaires. Les assureurs, après avoir indemnisé les opérateurs de satellites, ont décidé d'engager une action contre *Boeing*, soumise à un arbitrage mené sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, en invoquant la faute lourde commise par l'entreprise américaine dans la construction des satellites de la famille 702, notamment le non-respect de l'obligation de correction des défauts constatés en orbite sur les satellites restés au sol. Le tribunal arbitral saisi a rendu une sentence favorable à Boeing, faute de preuves convaincantes rapportées par les assureurs.

A ces contentieux engagés contre les fabricants de satellites, on peut ajouter des actions engagées devant les tribunaux arbitraux ou devant les juridictions étatiques américaines contre certains sous-traitants, ayant par exemple fourni des panneaux solaires défectueux, ou des pyrovalves fissurées.

On peut également mentionner plusieurs contentieux assureurs/assurés portant sur l'appréciation du bilan de santé du satellite donc sur le seuil de perte, sur la justification d'un sinistre ou encore sur la couverture du risque. Sur ce dernier point, un litige relatif à un contrat d'assurance, portant sur le lancement de satellites a été soumis à un tribunal arbitral CCI<sup>22</sup>. Le litige portait sur le préjudice causé par le retard de lancement d'un satellite consécutif à son endommagement (endommagement de l'ordinateur de bord du satellite). Le satellite concerné avait été lancé neuf mois après la date de lancement initialement prévue.

La controverse portait sur la cause du préjudice du demandeur à l'action : l'endommagement du satellite, selon le demandeur – risque couvert par la police d'assurance –, ou la suspension du programme de lancement, selon les défendeurs – risques non couverts par la police d'assurance objet du litige –.

Le tribunal arbitral précise ainsi que : « La difficulté de cet arbitrage vient de l'intervention des deux événements suivants : le [date 1], le satellite fut endommagé rendant impossible son lancement à la date du [date 2] (– date de lancement prévue juste avant l'endommagement du satellite –).

Le [date 3], lors du lancement d'un autre satellite, une fusée [X] a explosé ce qui a conduit les autorités de [B], sur le territoire duquel se trouve le champ de tir [B], à

suspendre le programme de lancement avec fusées [X] »<sup>23</sup>, le tribunal arbitral considérant que « la “cause prépondérante” était l'endommagement du satellite et non pas la première et/ou la seconde suspension du programme de lancement »<sup>24</sup>.

### Conclusion

Nous l'avons vu, les risques dans le secteur spatial sont importants car l'activité n'est pas encore routinière. Le particularisme et l'ampleur du risque expliquent la présence, dans les contrats de la filière spatiale, de clauses aménageant la responsabilité des acteurs du secteur, souvent dérogoratoires au droit commun. Ils expliquent également la sécrétion de nouvelles clauses, qui émergent de la pratique, et qui sont la traduction contractuelle d'innovations technologiques et de nouvelles préoccupations engendrées par le développement de ces activités.

Ainsi, concernant le développement d'activités comme la navigation par satellites ou le tourisme spatial, on peut penser que des clauses inédites seront stipulées dans les contrats encadrant ces activités, par exemple des clauses régissant les rapports entre le passager et l'opérateur d'un véhicule suborbital habité, et les rapports entre les passagers, pour gérer les risques de l'activité.

Tous ces développements illustrent la place de plus en plus importante prise par le droit privé dans le secteur spatial, droit privé qui empiète même parfois sur le droit public, avec l'émergence de nouvelles figures du partenariat public/privé.

Le sentiment est donc celui d'une place prégnante des techniques du droit privé dans le droit des activités spatiales, ce qui ne remet pas en cause l'arrière-plan relevant, toujours, du droit public interne et international. Finalement, le droit des activités spatiales est un droit très « terrestre ».

22 - Sentence CCI n° 11426, Clunet 2006, p. 1443 et s., note E. Silva Romero.

23 - Ibid., p. 1445.

24 - Ibid.